

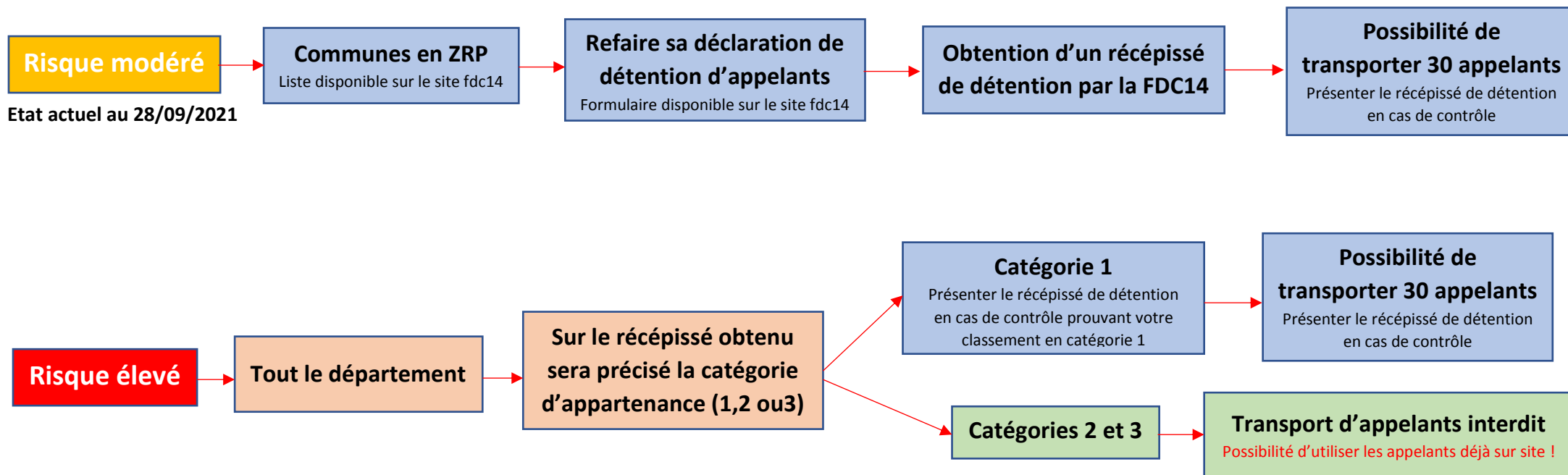


Chasse du gibier d'eau et transport des appelants dans un épisode d'influenza aviaire :

Le niveau de risque épidémiologique d'influenza aviaire est défini par arrêté ministériel.

La réglementation en vigueur à ce jour peut être amené à évoluer dans le cas ou la situation s'aggraverait dans notre département !

! **A ce jour ne sont pas concernés les appelants détenus sur le site de chasse (ces appelants pourront être utilisés sans contraintes), seuls les appelants transportés par véhicule du lieu de détention au site de chasse sont concernés par les modalités suivantes :**



Rappel sur le classement par catégorie :

Catégorie 1 : détient des appelants et pas plus de 15 volailles sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.

Catégorie 2 : détient des appelants et plus de 15 volailles sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.

Catégorie 3 : détient des appelants et un lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale.